

VD_GERICHTE JS16.033132 vom 2. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.033132

FR: VD_GERICHTE JS16.033132 du 2 juin 2017

IT: VD_GERICHTE JS16.033132 del 2 giugno 2017

Erwägungen

E. 6.1

En conclusion, l'appel formé par A.J. _____ doit être partiellement admis en ce qui concerne l'exercice du droit de visite et la fixation des contributions dues pour l'entretien des enfants mais rejeté pour le surplus, tandis que l'appel formé par Q. _____ doit en revanche être intégralement rejeté.

E. 6.2

Vu l'adjudication respective des conclusions des parties, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour chacune d'elles, seront répartis entre les parties à raison d'un tiers pour A.J. _____ et de deux tiers pour Q. _____ (art. 106 al. 2 CPC), soit 400 fr. à la charge de A.J. _____ et 800 fr. à la charge de Q. _____. Celle-ci versera ainsi la somme de 200 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC).

E. 6.3

La charge des dépens est évaluée à 3'600 fr. pour chacune des parties, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de A.J. _____ à raison d'un tiers et de Q. _____ à raison de deux tiers, celle-ci versera en définitive à A.J. _____ la somme de 1'200 fr. à titre de dépens.

- 46 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.J. _____ est partiellement admis. II. L'appel de Q. _____ est rejeté. III.

L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale est réformée aux chiffres IV, VII et VIII de son dispositif comme suit : IV. dit qu'à défaut d'entente, il pourra avoir ses enfants auprès de lui un week-end sur deux du vendredi soir à 19 h 00 au lundi à la rentrée de l'école, de la crèche ou de l'UAPE, un jour par semaine à la sortie de l'école, de la crèche ou de l'UAPE, jusqu'à la reprise de l'école, de la crèche ou de l'UAPE le lendemain matin et la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël / Nouvel An, Pâques / Pentecôte, l'Ascension / le Jeûne fédéral. VII. dit que A.J. _____ contribuera à l'entretien de son fils B.J. _____ par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de Q. _____, allocations familiales non comprises et dues en sus, d'une pension de 715 fr. (sept cent quinze francs) dès et y compris le 1er février 2017. VIII. dit que A.J. _____ contribuera à l'entretien de son fils C.J. _____ par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de Q. _____, allocations familiales non comprises et dues en sus, d'une pension de 1'515 fr. (mille cinq cent quinze francs)

- 47 - du 1er février 2017 au 31 août 2017 et de 735 fr. (sept cent trente-cinq francs) dès lors. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième

instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de A.J. _____ par 400 fr. (quatre cents francs) et à la charge de Q. _____ par 800 fr. (huit cents francs). V. Q. _____ doit verser à A.J. _____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Patricia Michellod (pour A.J. _____), - Me Sonia Ryser (pour Q. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

- 48 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.